Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/8 24 janvier 2002

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (Quarante-huitième session, 9-12 avril 2002, point 1.5 de l'ordre du jour)

# PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

# Communication de l'expert du Japon

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à aligner les prescriptions du Règlement relatives aux véhicules de la catégorie N1 sur celles qui s'appliquent aux véhicules de la catégorie M1. Les propositions d'amendements concernent la présence obligatoire de feux stop S3 et la hauteur de montage des feux-brouillard avant.

<u>Note</u>: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-20377 (F) 110302 120302

# A. PROPOSITION

Paragraphe 6.3.4.2, modifier comme suit:

#### «6.3.4.2 En hauteur:

au minimum: 250 mm au-dessus du sol

au maximum: pour les véhicules des catégories M1 et N1, 800 mm au-dessus du

sol; pour toutes les autres catégories de véhicule, aucune limite vers

le haut.

Cependant, aucun point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence ne doit se trouver plus haut que le point le plus élevé de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du feu-croisement;»

# Paragraphe 6.7.1, modifier comme suit:

#### «6.7.1 Présence

Dispositifs des catégories S1 ou S2: obligatoires sur toutes les catégories de véhicule

Dispositifs de la catégorie S3: obligatoires sur les véhicules des catégories M1

et N1; facultatifs sur les autres catégories de

véhicule.»

\* \* \*

#### B. MOTIFS

# Paragraphe 6.3.4.2:

À sa quarante-deuxième session, en avril 1999, le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/1999/2, afin que les prescriptions d'installation des feux applicables aux véhicules de la catégorie M1 puissent s'appliquer aussi aux véhicules de la catégorie N1. Cette proposition a été entérinée par le WP.29 en novembre 1999 (complément 2 à la série 02 d'amendements). Toutefois, la prescription relative à la hauteur de montage des feux-brouillard avant sur les véhicules de la catégorie M1 ne s'appliquait pas aux véhicules de la catégorie N1. Eu égard à cette situation et dans le but d'y remédier, le Japon propose le présent amendement.

# Paragraphe 6.7.1:

Comme indiqué dans le tableau ci-joint, les chocs arrière ont augmenté au cours des dernières années, tant en nombre absolu qu'en pourcentage. Il est donc devenu nécessaire de prendre des mesures de prévention. À cet égard, les données de la NHTSA montrent l'efficacité des feux stop surélevés. Dans le même ordre d'idées, le Japon propose que les feux stop S3 soient obligatoires sur les véhicules des catégories tant N1 que M1, puisque les véhicules de la catégorie N1 forment le parc le plus important après celui des véhicules de la catégorie M1.

<u>Référence</u>: Le parc automobile japonais peut être divisé en véhicules de la catégorie M1 (72 %), véhicules de la catégorie N1 (23 %) et autres véhicules (5 %).

# Nombre d'accidents de véhicule par type

Type d'accident	Nombre absolu d'accidents					Pourcentage (%)				
	1995	1996	1997	1998	1999	1995	1996	1997	1998	1999
Véhicule contre piéton	73 950	72 258	70 246	68 448	70 061	13,8	13,6	13,3	12,7	12,4
Choc frontal	25 798	25 132	23 465	23 119	23 130	4,8	4,7	4,4	4,3	4,1
Choc arrière	160 962	165 694	168 462	180 082	192 914	30,0	31,2	31,8	33,3	34,2
Choc latéral	118 078	116 999	115 933	116 774	120 489	22,0	22,0	21,9	21,6	21,4
Choc au cours d'un virage à gauche	21 045	19 857	20 094	20 300	21 637	3,9	3,7	3,8	3,8	3,8
Choc au cours d'un virage à droite	58 620	54 183	53 126	52 856	54 019	10,9	10,2	10,0	9,8	9,6
Autre collision entre véhicules	44 485	43 675	44 484	45 859	48 201	8,3	8,2	8,4	8,5	8,5
Collision entre un véhicule et un obstacle	33 559	32 891	33 150	33 084	33 655	6,3	6,2	6,3	6,1	6,0
Total	536 497	530 689	528 960	540 522	564 106	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

----